

A cet effet seront mises à la disposition du comité les propositions formulées par les commissions tripartites constituées dans les territoires d'outre-mer.

Le comité aura en outre qualité pour rechercher et proposer toutes mesures propres à réduire les dépenses de personnel.

ART. 2. — Le comité colonial des économies est composé comme suit :

*Président :*

Un conseiller d'état.

*Membres.*

Un conseiller maître à la cour des comptes.

Le directeur des affaires politiques ou son représentant.

Le directeur du personnel et de la comptabilité ou son représentant.

Le directeur du contrôle ou son représentant.

L'inspecteur général des colonies, membre du comité supérieur des économies.

Un gouverneur des colonies.

Le président de l'association des administrateurs des colonies.

Le président de l'association des administrateurs des services civils de l'Indochine.

Le président de la fédération nationale des associations et syndicats des fonctionnaires et agents coloniaux.

Deux inspecteurs des colonies, désignés par le directeur du contrôle, remplissent les fonctions de rapporteur avec voix délibérative.

Un rédacteur de l'administration est chargé des fonctions de secrétaire.

Fait à Paris, le 23 novembre 1933.

François PIETRI.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'arrêté du 23 novembre 1933 instituant un comité colonial des économies;

Vu la lettre en date du 5 décembre 1933 du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu la lettre en date du 19 janvier 1934 du ministre des finances;

ARRETE :

Le comité colonial des économies est composé comme suit :

*Président.*

M. FOCHIER, conseiller d'état.

*Membres.*

M. SAVIN, conseiller référendaire de 1<sup>re</sup> classe à la cour des comptes.

Le directeur des affaires politiques ou son représentant.

Le directeur du personnel et de la comptabilité ou son représentant.

Le directeur du contrôle ou son représentant.

M. DIMPAULT, inspecteur général des colonies, membre du comité supérieur des économies.

M. CHOTEAU, gouverneur de 2<sup>e</sup> classe des colonies.

Le président de l'association des administrateurs des colonies.

Le président de l'association des administrateurs des services civils de l'Indochine.

Le président de la fédération nationale des associations et syndicats des fonctionnaires et agents coloniaux.

M. M. CAZAUX et SOL<sup>(1)</sup>, inspecteurs de 1<sup>re</sup> classe des colonies, rempliront les fonctions de rapporteur avec voix délibérative.

*Secrétaire.*

M. GIROUX, rédacteur de 2<sup>e</sup> classe à l'administration centrale du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 25 janvier 1934.

Lucien LAMOUREUX.

(1) Remplacé par M. BARTHES inspecteur de 2<sup>e</sup> classe des colonies, suivant arrêté ministériel du 17 février 1934.

PERSONNEL EUROPÉEN

Promotions

Par décret en date du 20 janvier 1934, rendu sur la proposition du ministre des colonies, ont été promus dans le personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture des colonies autres que l'Indochine, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 :

*A la 2<sup>e</sup> classe du grade d'ingénieur en chef :*

M. CODE (Jules), ingénieur en chef de 3<sup>e</sup> classe.

*A la 2<sup>e</sup> classe du grade d'ingénieur adjoint :*

M.M. ROBIN (Elie), ingénieur adjoint de 3<sup>e</sup> classe.

PIERON (René), ingénieur adjoint de 3<sup>e</sup> classe.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Tarifs du chemin de fer

ARRETE N° 106 portant modifications aux tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises (cacao).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs du chemin de fer et du wharf;

Vu la décision ministérielle n° 3514 du 28 octobre 1931 homologuant ces tarifs;

Vu l'arrêté n° 476 du 27 septembre 1932 portant modifications provisoires à l'arrêté n° 590 du 20 octobre 1931 relatif au tarif spécial pour le transport du cacao;

Vu l'arrêté n° 442 du 31 juillet 1933 relatif au transport du cacao en « Middle Crophe »;

Sur la proposition du chef du service du chemin de fer et du wharf;

Sous réserve d'approbation ultérieure en conseil d'administration;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A titre essentiellement provisoire et jusqu'à la fin de la campagne de cacao actuellement en cours, le prix pour le transport par chemin de fer entre Palimé et Lomé du cacao importé du Togo britannique à compter du 17 février 1934 est fixé à quatre-vingts francs (80 frs.) la tonne, non compris les frais accessoires.

ART. 2. — Pour pouvoir bénéficier de ce tarif réduit, les importateurs devront présenter à la gare de Palimé les certificats délivrés par les chefs des postes de douanes de Kpadakpé et de Klouto constatant et le poids de la marchandise et la date de son entrée au Territoire.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 février 1934.

L. PÊTRE.

Ratifié en conseil d'administration le 27 février 1934.

#### ARRETE N° 107 fixant le prix de transport des graines de ricin.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs du chemin de fer et du wharf;

Vu la décision ministérielle n° 3514 du 28 octobre 1931 homologuant ces tarifs;

Sur la proposition du chef du service du chemin de fer et du wharf;

Sous réserve d'approbation ultérieure en conseil d'administration;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A titre essentiellement provisoire, le prix du transport des graines de ricin de toutes gares du réseau à Lomé est fixé à 25 francs par tonne, non compris les frais accessoires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 février 1934.

L. PÊTRE.

Ratifié en conseil d'administration le 27 février 1934.

#### Garde indigène

#### ARRETE N° 119 fixant la dotation en munitions de la garde indigène et les allocations en cartouches de tir pour l'année 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 467 du 15 août 1933 réorganisant la garde indigène;

Sur la proposition du commandant des forces de police;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La dotation en munitions de la garde indigène du Togo est fixée comme suit pour l'année 1934 :

DÉSIGNATION DES PELOTONS	Cartouches Mle 1874 pour fusil gras (1)	Cartouches Mle 1886 pour mousqueton (2)	Cartouches Mle 1892 pour revolvers (3)	OBSERVATIONS
Lomé . . . . .	3.000	3.015	36	(1) 30 par garde plus 30 cartouches de tir pour 1934.
Aiécho . . . . .	1.832	1.882	36	
Klouto . . . . .	1.637	1.658	36	(2) 60 par garde dans les pelotons plus quelques cartouches de vérification pour 1934.
Atakpamé . . . . .	2.800	2.800	36	
Sokodé . . . . .	2.870	2.790	36	30 par garde en réserve à Lomé au magasin central.
Mango . . . . .	2.006	2.035	36	
Dépôt . . . . .	1.600	1.500	36	(3) 30 par garde armé du revolver plus 6 cartouches de tir pour 1934.
Police de Lomé . . . . .	2.800	Néant	1.620	
Réserve de munitions de la garde indigène (magasin central).	Néant	7.620	Néant	
TOTAUX . . . . .	18.545	23.300	1.872	